



CONCERTATION

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Du 1er mai au 22 mai 2024



Concertation sur la définition de ZAER

Dans le cadre de la loi APER

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), promulguée le 10 mars 2023, vise à permettre à la France de rattraper son retard par rapport aux autres pays européens. **Elle remet les communes au centre des décisions**, car elle prévoit que ce soit elles qui définissent, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAER), où elles souhaitent voir prioritairement les projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Il s'agit de zones favorables aux énergies renouvelables, ayant un potentiel sur le secteur. Les ZAER peuvent concerner toutes les filières : le solaire, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé.

Définir des ZAER permet à la commune de faire savoir aux opérateurs quels sont les projets auxquels elle est favorable et sur quels secteurs/parcelles. Quant aux opérateurs, s'ils se positionnent sur ces zones, ils pourront bénéficier, selon les filières, d'avantages en termes de délais d'instruction et/ou de soutien financier.

La définition d'une ZAER n'implique ni obligation d'installation ni réalisation automatique d'un projet : il s'agit simplement d'envoyer un signal politique positif pour le développement de telle ou telle filière sur le territoire de la commune, en concertation avec les habitants.

La commune marquera ainsi sa volonté de participer à l'atteinte des objectifs adoptés dans le cadre du **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Caen Normandie Métropole**, qui propose d'atteindre un taux de couverture de sa consommation énergétique de 30% par des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) à l'horizon 2030.

Augmenter la proportion d'EnR&R produites sur le territoire permettra en effet de réduire sa dépendance énergétique et de s'assurer une plus grande maîtrise des coûts de l'énergie. Par ailleurs, cela contribue à réduire la consommation d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) et réduit donc les émissions de Gaz à Effet de Serre, responsables du changement climatique actuellement à l'œuvre.

La commune de Cuverville lance une concertation du 1^{er} mai au 22 mai 2024, sur la base des éléments présentés ci-après. Le dossier présente, filière par filière, la carte du potentiel identifié sur le portail cartographique EnR national, puis la ou les zones d'accélération proposée(s) par la commune, accompagnée(s) de quelques explications.

Une fois que la concertation sera terminée, une réponse aux différents avis sera mise à la disposition du public en mairie. Puis le **conseil municipal délibérera sur les zones proposées** et les transmettra, pour information et avis à la communauté urbaine de Caen la mer.

En effet, la communauté urbaine a adopté, en 2020, son **Schéma Directeur de l'Énergie (SDE)**, dans lequel elle s'engage à réduire ses consommations énergétiques de plus de 30 % d'ici 2050 et à favoriser le développement d'infrastructures de production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) de façon à couvrir sa consommation à hauteur de 45% d'ici 2050. Il lui sera donc utile d'avoir une vision d'ensemble des ZAER définies par les communes.

Enfin, les ZAER validées en conseil municipal seront **transmises au référent préfectoral énergies renouvelables** qui, lui-même, les portera à l'attention du **Comité Régional de l'Énergie (CRE)**, chargé de compiler l'ensemble des ZAER pour estimer si elles permettront d'atteindre les objectifs fixés au plan régional. Sans quoi, le CRE sollicitera de nouveau les communes.

Solaire photovoltaïque

Solaire photovoltaïque et thermique en toiture

ZAER n°1



La commune de Cuverville propose de « zoner » l'intégralité de la commune, pour montrer sa volonté de permettre le développement de la production d'énergie photovoltaïque et thermique en toiture. Cela ne présage cependant en rien de la faisabilité technique des projets, ni n'engage l'ABF à autoriser systématiquement l'installation de panneaux solaires en toiture lorsque son avis est requis.

Solaire photovoltaïque en ombrières de parking

ZAER n°2 et 3



La commune propose d'identifier le parking de la Salle des fêtes et de la culture Jacques JAMET sur la parcelle n°AD191 pour la mise en place potentielle d'ombrières photovoltaïques. En effet, la réglementation actuelle est incitative en la matière sur les parcs de stationnement de plus de 500m². La production d'énergie est estimée à environ 200MWh.

Eolien et Réseaux de chaleur

La commune de Cuverville n'est pas favorable et s'opposera à l'installation d'un parc éolien sur son territoire.

La commune fera la demande d'un raccordement au réseau de chaleur urbain pour alimenter la salle des fêtes. Caen la Mer fera une étude de faisabilité liée à cette demande.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° D.2024/30

SEANCE DU 09 AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE A DIX-HUIT HEURES

OBJET : **Définition des modalités de consultation concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables**

DATE DE CONVOCATION	26 MARS 2024	PRESIDENT :	MADAME AUBERT CATHERINE
		SECRETAIRE :	MONSIEUR TERNISIEN FRANCK
NOMBRE DE CONSEILLERS		PRESENTS :	MME AUBERT CATHERINE – M DELVAL GILLES – MME SASSIER SYLVIE – M NOLIUS YVAN – MME GODARD CATHERINE - MME REVEL-BREE FLORENCE – MME LASNE NICOLE – MME LORILLU MAUD – M URVOY ERIC - M FAULIN GUILLAUME - MME CORDON MARINA - MME DUCHATELIER JACQUELINE - M TERNISIEN FRANCK - MME MARTIN LAURENCE - M THORAVAL THIERRY - M DESVAGERS PHILIPPE
EN EXERCICE	17	Excuse :	M LEHOUX QUENTIN
PRESENTS	16		
VOTANTS	16		

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3 ;

Considérant que les communes peuvent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages ;

Considérant que ces zones sont définies par les communes après une consultation du public selon des modalités librement déterminées ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de consultation avec le public ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de définir les modalités de consultation suivantes :
 - La consultation se déroulera du 1^{er} mai au 22 mai 2024 ;
 - Un dossier sera mis à disposition du public en mairie avec un registre permettant de recueillir l'avis de la population.



Le Maire
Catherine AUBERT

Accusé de réception en préfecture
014-211402151-20240409-2024-30-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024